PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

ARRÊTÉ n° 90-2021-06-24-00001

Arrêté préfectoral complémentaire

Société ALSTOM TRANSPORT
à BELFORT

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le titre premier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.512-31, R.512-39-1 à R 512-39-4 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU le SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant de l'Allan ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1007 en date du 24 juin 1999 autorisant la société ALSTOM TRANSPORT à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de BELFORT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200412202198 en date du 20 décembre 2004 prescrivant le traitement et le suivi de la pollution de la nappe souterraine au droit du site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014168-0002 du 17 juin 2014 modifiant l'arrêté susvisé en matière de surveillance de la pollution dans les eaux souterraines au droit et à l'aval des installations de la société ALSTOM TRANSPORT à BELFORT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU les dossiers techniques transmis par l'exploitant entre 2014 et 2015 (plan de gestion des sols, interprétation de l'état des milieux, tierce expertise du bilan coût-avantage de la dépollution des sources historiques) ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 4 mars 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 avril 2021 et porté à la connaissance de l'exploitant le 4 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 1er juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines au droit du site sont celles de la nappe des alluvions de la Savoureuse ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE fixe, les mesures suivantes :

- ✔ 5A01 - prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux,
- ✔ 5C01 - décliner les objectifs nationaux de réduction des émissions de substances au niveau du bassin,
- ✔ 5C05 - maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques et que la disposition 5C01 prévoit une suppression à 100 %* des sources en Trichloroéthylène et Tetrachloroéthylène à échéance 2021 ;

***action visant la suppression des émissions maîtrisables à un coût acceptable.*

CONSIDÉRANT que le SAGE de l'Allan répertorie la masse d'eau FRDG306 « Alluvions de la Savoureuse » comme étant dans un état médiocre du fait de la présence de solvants chlorés, avec un objectif d'atteinte du bon état d'içi 2027 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées susvisé, mentionne pour la surveillance des eaux souterraines (années 2019 et 2020) des concentrations en composés organochlorés (trichloroéthylène, perchloréthylène, cis 1,2 dichloroéthylène et Chlorure de Vinyl) des dépassements récurrents des valeurs limites de qualités imposées ou prévues par les schémas ou textes susvisés, attestant ainsi d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines du fait de la persistance de la pollution historique encore présente sur site ;

CONSIDÉRANT que la visite de contrôle dont les constats sont détaillés dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé, a mis en évidence que les prescriptions des actes réglementant le suivi des eaux souterraines au droit et à l'aval du site (les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 2004 et 17 juin 2014 susvisés) n'étaient plus adaptés à la situation du site et au suivi réalisé par l'exploitant. Dans ces conditions, au-delà du courrier du 29 mai 2015 de l'inspection, il convient d'acter les modifications par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT notamment qu'initialement l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 ne prévoyait qu'un rejet exceptionnel dans les eaux de l'étang BULL, alors que l'exploitant a rejeté les eaux issues du traitement du puits BULL en continu depuis la mise en place de ce dispositif de traitement sans jamais avoir vérifié l'impact final dans le milieu récepteur. Par conséquent en application des principes de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués susvisée, il convient d'imposer à l'exploitant un suivi de la qualité de ce milieu ;

CONSIDÉRANT que cette même visite de contrôle (dont les constats sont détaillés dans le rapport susvisé de l'inspection des installations classées) a mis en évidence que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 n'étaient plus adaptées en matière de suivi de la barrière hydraulique puisque ne permettant pas le confinement de la pollution du site aux solvants chlorés. Il convient donc d'acter les modifications induites par la mise en place d'un nouveau système de confinement par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'adaptation des conditions de rejets dans le milieu naturel et dans le réseau d'eau usées de la commune de BELFORT (dont l'exutoire final est la Savoureuse), doit se faire à l'éclairage des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT également que la surveillance devra se faire par la mise en place de suivi de l'air ambiant dans les bâtiments tiers et dans les réseaux d'alimentation en eaux potables susceptibles d'être impactés, tant que la pollution ne sera pas traitée, et ce en adéquation avec les dispositions de la note nationale sur la gestion des sites et sols pollués susvisée ;

CONSIDÉRANT que le retour d'expérience retranscrit dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé a montré que le puits BULL est indispensable à un maintien des concentrations en polluants à l'aval du site à des niveaux compatibles avec les valeurs guides prévues par les documents de planification susvisés. Par conséquent, il est nécessaire de fixer des prescriptions qui permettent de pérenniser l'usage de ce dispositif de confinement ;

CONSIDÉRANT comme mentionné dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé, qu'aucune vérification de la compatibilité des usages avec les concentrations en polluants présents dans les eaux souterraines n'a été effectué dans la dernière interprétation de l'état des milieux transmise suite à l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 susvisé. Il convient donc que l'exploitant reprenne ces éléments en vue d'identifier entre autres la compatibilité des concentrations actuelles en polluants avec la présence de tiers à l'aval hydraulique de la pollution (notamment une crêche, et une maison de santé) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par ailleurs que l'exploitant reprenne l'analyse du bilan coût-avantage présenté dans le plan de gestion des pollutions remis suite à l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 susvisé afin de le mener en lien avec les dispositions de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués susvisée, en vue d'analyser l'opportunité de traiter même partiellement la pollution en place, afin d'atteindre des objectifs de résorption du panache pollution à des coûts moindres ;

CONSIDÉRANT que cette analyse a déjà partiellement été réalisée et a laissé apparaître que le traitement des deux phases pures en solvants chlorés au droit du site identifiées par l'exploitant étaient traitables à un coût acceptable. Il sera donc laissé l'opportunité à l'exploitant de traiter ces phases pures sans réaliser l'étude précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en considération les préconisations de l'agence régionale de santé (ARS) transmises dans son avis du 2 avril 2021, considérant les impacts potentiels sur la santé publique des effets induits par le panache de pollution tel qu'existant ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ainsi que les préconisations de l'ARS ont été portées à la connaissance de l'exploitant, que ce dernier a formulé des observations qui ont été intégrées au projet d'arrêté, et que le projet a in-fine recueilli l'avis favorable de l'exploitant par courrier du 1er juin 2021 et considérant le renforcement général des dispositions applicables à la société, il n'y a pas lieu de présenter pour avis ce projet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général du département du Territoire de Belfort :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Champ d'application

La société ALSTOM TRANSPORT dont le siège social se trouve au 48, rue Albert Dhalenne - 93482 SAINT-OUEN, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté relatif à la gestion de la pollution aux solvants chlorés de son site de Belfort situé 3 avenue des Trois Chênes.

ARTICLE 2 –

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles
n° 200412202198 du 20 décembre 2004	Tous les articles	Remplacées par toutes les dispositions du présent arrêté
N° 2014168-0002 du 17 juin 2014	Tous les articles	

ARTICLE 3 – Surveillance des eaux souterraines

La surveillance de la qualité de la nappe superficielle, qui est déjà effective au travers de mesures trimestrielles sur le réseau des neuf ouvrages existants, est complétée comme suit :

3.1 - Réseau de surveillance

Ouvrages existants	Profondeur (m)	Localisation par rapport au site	Identifiant BSS
PZ AT3	7,9	Amont sur site	BSS001EJKG
PZ AT4	5,7	Amont sur site	BSS001EJKH
PZ AT6	5,7	Amont sur site	BSS001EJKK
PZ AT5	7,4	Aval immédiat sur site	BSS001EJKJ
PZ AT8	6,65	Aval immédiat sur site	BSS001EJKM
PZ AT14	7,1	Aval immédiat sur site	BSS001EJLW
PZ AT15	9,8	Aval proche hors site	BSS001EJLU
PZ AT16	9,5	Aval proche hors site	BSS001EJLV
PZ AT17	8,5	Aval proche hors site	BSS001EJLT
PZ AT18	10	Aval proche hors site	04441X0422
PZ AT19	10	Aval éloigné hors site	04441X0424
PZ AT20	10	Aval éloigné hors site	04441X0423
PS1	10	Aval éloigné hors site	BSS001EHWW
PS2	10	Aval éloigné hors site	BSS001EHWU

La localisation des ouvrages de surveillance est précisée sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté préfectoral. Les eaux prélevées sont celles de la nappe des alluvions de la Savoureuse.

3.2 - Création et entretien des ouvrages

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction

de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-sol, auprès du service géologique régional du B.R.G.M. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage, tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des ouvrages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

3.3 - Programme de surveillance

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Ouvrages de surveillance	Fréquence	Paramètres	Code SANDRE
PZ AT3, PZ AT4, PZ AT6 (piézomètres amont site)	Trimestrielle (4 analyses par an dont une pour chacune des périodes de hautes eaux et basses eaux de l'année : février/mars et juillet à septembre)	Trichloroéthylène	1286
		Perchloréthylène	1272
		Cis 1,2 dichloroéthylène	1163
		Trans 1,2 dichloroéthylène	1163
		Chlorure de vinyle	1753
		Hauteur d'eau dans les piézomètres	
PZAT5, PZAT8, PZAT14, PZAT15, PZAT16, PZAT17, PZAT18, PZAT19, PZAT20, PS1, PS2	Trimestrielle (4 analyses par an)	Trichloroéthylène	1286
		Perchloréthylène	1272
		Cis 1,2 dichloroéthylène	1163
		Trans 1,2 dichloroéthylène	1163
		Chlorure de vinyle	1753
		Hauteur d'eau dans les piézomètres	

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil fixées par le SDAGE pour les eaux souterraines, les textes nationaux en vigueur définissant la qualité des milieux, etc). Sont à minima retenues les normes de qualités suivantes :

- Chlorure de vinyl : 0,5 µg/l,
- Somme du Trichloroéthylène et Tétrachloroéthylène : 10 µg/l,
- Trichloroéthylène : 10µg/l,
- Tétrachloroéthylène : 10µg/l,
- 1,2 dichloroéthylène (cis ou trans) : 50 µg/l.

3.4 - Transmission des résultats

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réalisation des mesures sur site. L'exploitant joindra aux télédéclarations périodiques, les rapports de surveillance contenant notamment le détail des prélèvements, et les cartes des courbes izopièzes imposées par l'article 3.3 du présent arrêté.

Dans le cas d'une impossibilité technique avérée pour la transmission numérique des résultats via l'application précitée, les résultats de cette auto-surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais sous forme d'un rapport (la transmission pourra se faire par voie électronique sur validation de l'inspection) comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines, ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment, après validation par l'inspection des installations classées. Ils seront accompagnés de mesures de gestion en cas de dérive.

3.5 - Objectif de dépollution/confinement de la pollution

Avant le 31 décembre 2026, l'exploitant devra traiter ou strictement confiner la pollution aux solvants chlorés issues des sources 1 et 2 identifiées par les plans de gestion susvisés, afin d'atteindre à l'aval immédiat de son site (PZAT 15, 16, 17 et 18) les valeurs seuils de qualité définies ci-après (en vue de se conformer aux directives communautaires retranscrites) :

- Chlorure de vinyl : 0,5 µg/l
- Somme du Trichloroéthylène et Tétrachloroéthylène : 10µg/l
- Trichloroéthylène : 10µg/l
- Tétrachloroéthylène : 10µg/l
- 1,2 dichloroéthylène (cis ou trans) : 50 µg/l

3.6 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

3.7 - Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans à partir de 2021, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 4 – Surveillance des impacts sur les tiers et les milieux superficiels

Dans le cadre de la surveillance des effets de la dispersion des polluants issus de son site, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance défini ci-après, à minima jusqu'à l'atteinte des objectifs de dépollution fixés par l'article 3.5 ci-avant, et ce afin de garantir la compatibilité de son exploitation avec les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

4.1 - Surveillance des eaux superficielles

4.1.1 : Généralités

Tous les effluents aqueux issus des unités de traitement sont canalisés.

Le rejet dans le réseau communal d'eaux résiduaires, après traitement, doit faire l'objet d'une autorisation (ou mise à jour d'une autorisation existante) délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier tous les effluents issus de la dépollution devront être exempts de :

- matière flottante,
- tout produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ou à la sécurité du personnel y travaillant,
- ou de perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les points de rejet des installations de traitement de la pollution présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	**Nom**	**Rejet puits 2, 3 et Pz 1 bis**	**Rejet puits Bull**
Nature des effluents		Eaux issues du pompage des eaux souterraines polluées aux solvants chlorés	
Traitement si existant		Stripping	Stripping
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	60990010001	*
	Nom station	Station d'épuration urbaine de Belfort	*
	Commune station	BELFORT	*
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR628a	Non applicable
	Nom masse d'eau	La Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'étang des Forges	Etang BULL
	QMNA5 (en L/s)	220	Non applicable
Commentaire		* le rejet actuel du traitement issu du puits BULL se fait dans l'étang Bull, mais un rejet dans le réseau d'assainissement identique à celui des puits 2, 3 et Pz1bis est possible avec les mêmes contraintes en terme de valeur limites d'émission	

4.1.2 : Valeurs limites et fréquences de surveillance pour les rejets dans le réseau communal (Rejet puits 2, 3 et Pz 1 bis et éventuellement rejet puits BULL)

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale	Flux maximum journalier	Périodicité minimale d'autosurveillance
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5	/	Mensuel
Température	1301	≤ 30° C	/	Mensuel
Odeur		Absence de nuisances olfactives	/	/
Couleur	1309	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l	/	/
Débit	1552	Max jour : 10 m^3/h	/	Continu
Trichloroéthylène	1305	10 µg/l	2,4 g/j	Mensuel
Tétrachloroéthylène	1276	10 µg/l	2,4 g/j	Mensuel

4.1.3 : Valeurs limites et fréquence de surveillance pour le rejet vers l'étang BULL

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale	Flux maximum journalier	Périodicité minimale d'autosurveillance
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5	/	Mensuel
Température	1301	≤ 30° C	/	Mensuel
Odeur		Absence de nuisances olfactives	/	/
Couleur	1309	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l	/	/
Débit	1552	Max jour : 10 m^3/h	/	Continu
Trichloroéthylène	1305	10 µg/l	2,4 g/j	Mensuel
Tétrachloroéthylène	1276	10 µg/l	2,4 g/j	Mensuel

4.1.4 : Transmission des résultats et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réalisation des mesures sur site. L'exploitant joindra aux télédéclarations périodiques, les rapports de surveillance contenant notamment le détail des prélèvements et bordereaux d'analyse.

Dans le cas d'une impossibilité technique avérée pour la transmission numérique des résultats via l'application précitée, les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais sous forme d'un rapport commenté (la transmission pourra se faire par voie électronique sur validation de l'inspection).

4.1.5 : Surveillance de la qualité de l'Etang BULL

4.1.5.1 : Surveillance des sédiments :

Avant le 30 septembre 2021, un prélèvement annuel est mis en place dans les sédiments de l'étang BULL avec un contrôle des concentrations pour les paramètres suivants (valeurs guides reprises ci-après) :

- Trichloroéthylène : 0,316 mg/kg (poids sec),
- Tétrachloroéthylène : 277 mg/kg (poids sec).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements. Dans le cas où les prélèvements réalisés montreraient des valeurs supérieures aux valeurs guides définies ci-dessus, l'exploitant proposera lors de sa transmission, à l'inspection des installations classées, un plan d'action visant à redéfinir les modalités de rejets des eaux de dépollution issues du puits BULL.

4.1.5.2 : Surveillance de la qualité de l'eau :

Avant le 30 septembre 2021, un prélèvement annuel est mis en place afin d'analyser la qualité de l'eau de l'étang BULL avec un contrôle des concentrations pour les paramètres suivants (valeurs guides reprises ci-après) :

- Chlorure de vinyl : 0,5 µg/l,
- Somme du Trichloroéthylène et Tétrachloroéthylène : 10µg/l,
- Trichloroéthylène : 10µg/l,
- Tétrachloroéthylène : 10µg/l,
- 1,2 dichloroéthylène (cis ou trans) : 50 µg/l.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements. Dans le cas où les prélèvements réalisés montreraient des

valeurs supérieures aux valeurs guides définies ci-dessus, l'exploitant proposera lors de sa transmission, à l'inspection des installations classées, un plan d'action visant à :

- mener une étude de caractérisation de l'impact de cette pollution sur la faune aquatique (poissons) qui peut être utilisée comme denrée alimentaire (pêche de loisir dans l'étang BULL),
- redéfinir le cas échéant les modalités de rejets des eaux de dépollution issues du puits BULL.

4.2 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'unité de stripping associée aux pompages sur site (Pz1bis, Puits 2 et 3) n'émettent pas d'effluents gazeux.

L'effluent gazeux issu du stripping du pompage du puits BULL et rejeté à l'atmosphère respecte les valeurs limites suivantes et les fréquences de contrôles associées :

Paramètre	Concentration maximale de rejet	Périodicité minimale d'autosurveillance
COVNM (Composés Organiques Volatils Non Méthaniques)	5 mg/Nm^3	Trimestrielle

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois qui suit la réalisation des prélèvements. L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

4.3 - Surveillance de l'air ambiant

Cet article ne s'applique que dans le cas où les objectifs de dépollution/confinement mentionnés à l'article 3.5 ne sont pas atteints par l'exploitant.

L'exploitant met en place et ce pour le 30 septembre 2021, des campagnes de prélèvement semestrielles de la qualité de l'air ambiant dans les bâtiments tiers se situant à l'aval du panache de pollution, avec à minima des prélèvements au sein de la crèche, et de la maison de santé, afin de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur pour les paramètres suivants :

- Trichloroéthylène : 10 µg/m^3,
- Tétrachloroéthylène : 250 µg/m^3,
- Chlorure de vinyl : 2,6 µg/m^3,
- 1,2 dichloroéthylène (cis) : 60 µg/m^3.

Les valeurs de référence en vigueur sont celles faisant l'objet d'une validation par l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation environnement, travail (ANSES). En cas d'allégement ou de renforcement de ces valeurs, il appartiendra à l'exploitant d'adapter ses seuils de comparaison.

L'une des deux campagnes de mesures annuelles devra avoir lieu sur la période hivernale (décembre à février).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé, dans les 2 mois qui suivent la réalisation des prélèvements. Dans le cas où des mesures dépasseraient l'une de ces valeurs de référence, l'exploitant reprendra dans un délai de 3 mois, les hypothèses émises dans le cadre de son interprétation de l'état des milieux et de son plan de gestion des sols.

Par ailleurs, en cas de dépassement des valeurs de référence mentionnées ci-dessus, l'exploitant ajoutera à son programme de surveillance, à minima deux points de surveillance situés dans les établissements suivants : la salle de sport (l'Orange Bleue) et les vestiaires du stade (Trois Chênes). Les analyses complémentaires sont à réaliser dans les 2 mois suivants la réception des résultats de la campagne semestrielle réalisée par l'exploitant. Ces points de surveillance complémentaires seront maintenus jusqu'à ce que l'ensemble des points contrôlés démontrent des concentrations inférieures aux valeurs de références précitées.

Ce programme de surveillance pourra être allégé ou renforcé sur demande de l'inspection ou de l'exploitant dans le cas par exemple de succession de résultats inférieurs aux valeurs de références, ou de nouveaux établissements accueillant du public à l'aval proche du panache de pollution.

4.4 - Surveillance de la qualité des eaux présentes dans les réseaux d'alimentation en eau potable présents à l'aval du site

Cet article ne s'applique que dans le cas où les objectifs de dépollution/confinement mentionné à l'article 3.5 ne sont pas atteints par l'exploitant.

Compte tenu de la perméation potentielle des solvants chlorés dans les ouvrages de distribution d'eau potable en matières plastiques. L'exploitant met en place et ce pour le 30 septembre 2021, des campagnes de prélèvement semestrielles sur les points d'utilisation d'eau potable à l'aval du panache de pollution, avec a minima des prélèvements au sein de la crèche et de la maison de santé, afin de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (Arrêté du 11/01/07 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) pour les paramètres suivants :

- Somme du Trichloroéthylène et Tétrachloroéthylène : 10 µg/l,
- Chlorure de vinyl : 0,5 µg/l.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé, dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements. Dans le cas où des mesures dépasseraient l'une de ces valeurs de référence, l'exploitant préviendra immédiatement les utilisateurs et les services précités, afin que soient pris des actes de restriction d'usage de l'eau. Dans le cas d'un dépassement des valeurs susmentionnées, l'exploitant s'attachera à contrôler tous les points d'eau potables situés à l'aval de son site, afin de vérifier l'absence d'impact sur le réseau d'alimentation en eau potable. En cas d'impact avéré, il appartiendra à l'exploitant de proposer un moyen de substitution de l'approvisionnement en eau potable pour les tiers impactés et ce jusqu'à retour à des valeurs inférieures aux valeurs précitées.

ARTICLE 5 – Identification et gestion de l'impact du site

L'exploitant met en œuvre un traitement complémentaire des sources de pollution identifiées au droit du site. Ces travaux de dépollution ont pour objet de supprimer ou à défaut de maîtriser les sources de pollutions identifiées sur le site au droit du bâtiment 10 : SOURCE 1 et SOURCE 2, ainsi que le panache de pollution qui migre à l'extérieur du site, afin que la pollution présente au droit du site ne soit plus susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, que ce soit sur site ou à l'extérieur du site et qu'il garantisse l'absence de risque sanitaire inacceptable.

À cette fin, l'exploitant actualisera les études suivantes, proposera des restrictions d'usage des eaux à l'aval de son site, et exploitera l'ouvrage de confinement actuel (dans les termes définis ci-après) :

5.1 - Interprétation de l'état des milieux

L'exploitant procède **pour le 31 décembre 2021** à l'actualisation de l'interprétation des milieux du site afin d'inclure les nouveaux tiers présents à l'aval du panache de pollution et prendre en considération les voies de transfert par volatilisation des composés organiques volatils (COV : Trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, Chlorure de Vinyle, etc) dans les bâtiments tiers (a minima la crèche et la maison de santé) et la perméation potentielle des COV dans les réseaux d'adduction en eaux potables.

Cet état des milieux actualisé est transmis **pour le 31 décembre 2021** à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé.

5.2 - Actualisation du Plan de gestion

L'exploitant procède **pour le 31 décembre 2021** à l'actualisation du **plan de gestion des sources de pollution** du site. Lors de cette actualisation, l'exploitant reprendra notamment le bilan coût-avantage des scénarios de dépollution intermédiaires (en prenant en considération par exemple les seuils de coupure suivants) :

- traitement des phases pures uniquement,
- traitement de 20 % de la pollution globale (phases pures + pollution en zone non saturée + pollution en zone saturée),
- traitement de 60 % de la pollution globale (phases pures + pollution en zone non saturée + pollution en zone saturée),
- traitement de 80 % de la pollution globale (phases pures + pollution en zone non saturée + pollution en zone saturée),
- traitement de 100 % de la pollution globale (phases pures + pollution en zone non saturée + pollution en zone saturée),
- confinement en vue d'obtenir les objectifs de qualité fixés par le SDAGE susvisé, et repris dans l'article 3.5 du présent arrêté.

Les conséquences de restriction d'usage devront être intégrées à l'actualisation du bilan coûts-avantages.

L'exploitant doit lors de cette actualisation s'appuyer sur la note ministérielle du 19 avril 2007 susvisée relative aux sites et sols pollués.

Ce plan actualisé est transmis **pour le 31 décembre 2021** à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé.

5.3 - Mise en place de restrictions d'usage

En fonction des orientations retenues par l'exploitant dans ses objectifs de dépollution, des restrictions d'usage devront être mises en place afin de conserver la mémoire des impacts résiduels au niveau du sol et du sous-sol. Ces restrictions permettront de fixer le cas échéant les conditions de surveillance de la nappe souterraine et de garantir à cette fin, l'accès aux piézomètres de suivi.

Elles pourront prendre la forme de servitudes d'utilité publique.

L'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées, **pour le 31 décembre 2021**, un dossier proposant des restrictions d'usage à mettre en place sur les parcelles concernées, en fonction des conclusions de l'actualisation de son plan de gestion des pollutions.

Ce dossier doit comprendre :

- une notice de présentation,
- le plan faisant ressortir le périmètre établi autour de l'installation ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes,
- un pan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation, l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le dossier définit par ailleurs :

- la nature juridique des restrictions d'usage envisagées,
- les mesures prises pour garantir au cours du temps la compatibilité entre les milieux et l'état des sols et des eaux souterraines,
- les modalités d'entretien et d'accès aux ouvrages de mesure nécessaires au suivi de la nappe,
- un plan reportant l'emplacement précis des ouvrages de surveillance et faisant figurer les zones soumises à des limitations d'usage en rapport avec les pollutions résiduelles.

Les coûts liés à l'institution des restrictions d'usage sont supportés par le responsable de la pollution.

Ces propositions sont transmises **pour le 31 décembre 2021** à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé.

5.4 - Fonctionnement de la barrière hydraulique existante (Puits 2, 3, Pz1 bis et Puits BULL)

5.4.1 : Consistance et dimensionnement de la barrière

Afin a minima de maintenir la pollution aux solvants chlorés issues des sources 1 et 2 précitées, l'exploitant est tenu de s'assurer du maintien en fonctionnement permanent du dispositif de pompage des eaux souterraines, mis en place au droit et à l'aval de son établissement aux débits minimaux moyens suivants :

- Puits BULL : 3 m^3/h,
- Puits 2 + 3 + Pz 1 bis : 7 m^3/h.

Des débits différents pourront être mis en œuvre par l'exploitant, sur la base d'une demande préalable au préfet dans les termes prévus par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

5.4.2 : Fonctionnement et suivi de la barrière

Les installations de traitement/confinement des eaux souterraines sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à empêcher tout incident ou dysfonctionnement. La conduite de ces installations est confiée à un personnel compétent et formé. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à l'émission de polluants, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux et gazeux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à fonctionner en permanence. À défaut, des unités de traitement/confinement complémentaire doivent être mises en place par l'exploitant.

L'exploitant procède au suivi mensuel des volumes d'eaux prélevés et rejetés par l'ensemble des puits de pompage.

La maintenance préventive des dispositifs des unités de confinement, est formalisée, et permet notamment de prévenir des pannes sur les organes essentiels au fonctionnement de l'installation (pompes, ventilateur, charbon actif, etc).

ARTICLE 6 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ALSTOM TRANSPORT.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Belfort et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BELFORT pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement et le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Exécution

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de BELFORT ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de BELFORT,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté :
  - unité départementale du Territoire de Belfort – Nord Doubs à BELFORT.

Fait à Belfort, le 24 JUIN 2021
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Mathieu GATINEAU

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°90_2021-06-24-00001 du 24 JUIN 2021
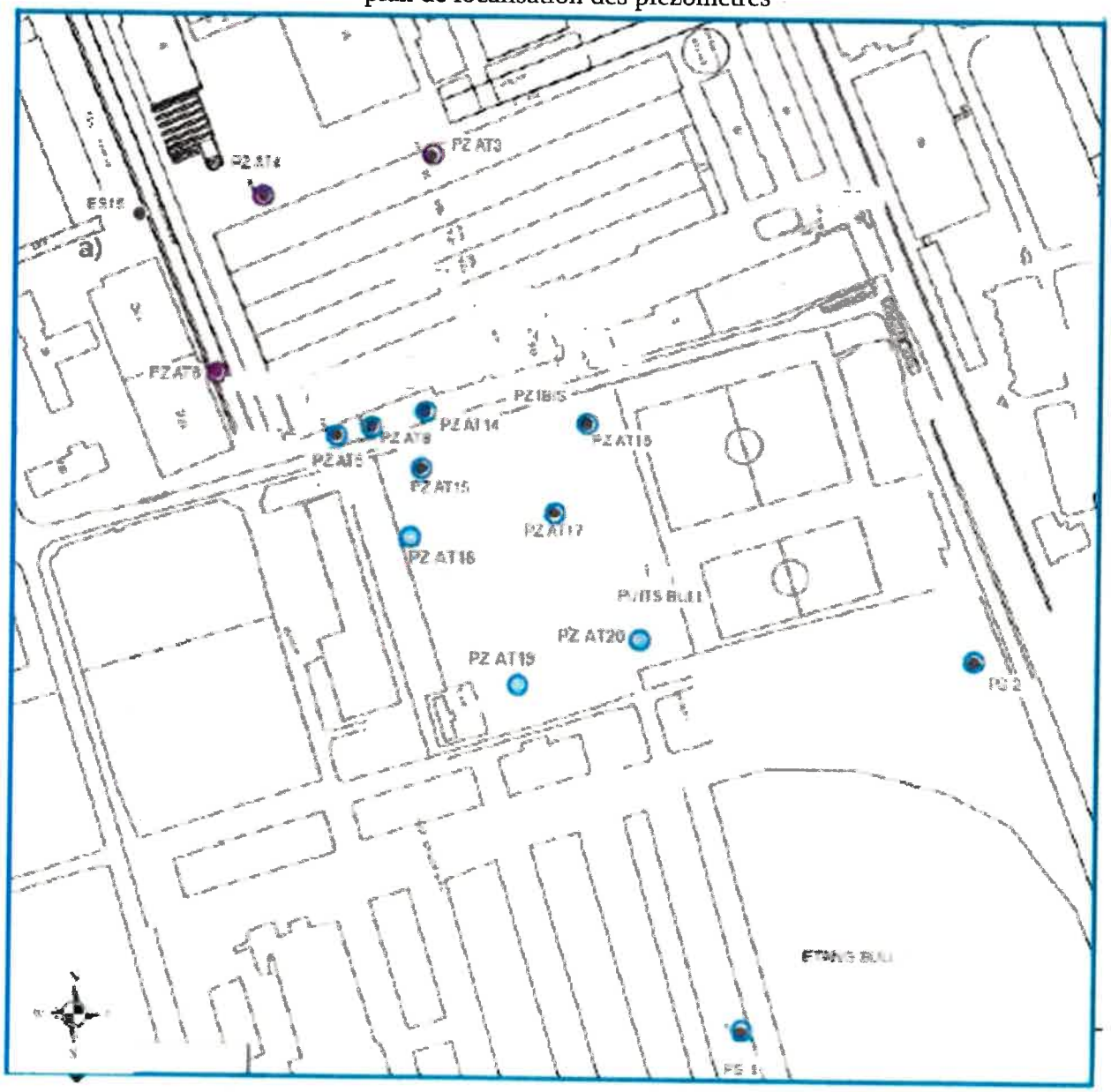
plan de localisation des piézomètres